Pascal Vallin - **Lanceur d'alerte**
49, Route de Marlioz
74330 Choisy

pvallin@protonmail.com.

+33 6 36 05 26 92

Choisy, 29 novembre 2023

Recommandé avec AR

A tous les magistrats intéressés du
Tribunal Correctionnel de 1ère instance
du Tribunal Judiciaire de Chambéry
Via les deux Cheffes de Cour
Mme Thérèse Brunisso
Mme Marie France Bay Renaud
2 Place du palais de justice
73018 CHAMBERY

marie-france.bay-renaud@justice.fr
therese.brunisso@justice.fr

Concerne : Audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à la suite de ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP, procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi, pour :

01.01 Natinf : 7223 / DELIT Pour avoir le 08 septembre 2021 à CHAMBERY (73), en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, après l'ouverture d'une audience d'une juridiction administrative ou judiciaire employé sans autorisation un appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image.

01.05 Pour avoir le 08/09/2021 à CHAMBERY (73), par paroles de nature àporter atteinte àsa/leur dignité ou au respect du à ses/leurs fonctions outragé Messieurs BAUDOT Marc, conseiller cour d'Appel de CHAMBERY et BECQUET Pierre, avocat général, dans ou a l'occasion de l'exercice de ses/leurs fonctions en l'espèce posé un masque sur le bureau du président et le micro.

01.09 Déterminations et conclusions de nullité de la procédure, relaxe avec suite de frais et des dépens

01.13 Plainte pénale pour déni de justice et dol à l'instruction en violation grave et manifeste de de l'art. 6.1 CEDH ensemble 3 et 13 CEDH, ensemble art. 385 CPP et art. 593 CPP. Plainte pénale pour faux authentique art. 441-4 CP dans les écritures publiques.

01.17 Requêtes diverses et de mise en oeuvre de mesures d'instructions

————————————————————oo0oo————————————————————

Mesdames les Cheffes de Cour,
Mesdames et Messieurs les Magistrats

01.21 Sur les points 01.01 et 01.05 : Je conteste en tous points le faits qui me sont reprochés. Les faits sont imputables à mon ex-ami M.Thierry Bécourt devenu le 27 octobre 2023 le Président du Gouvernement de l'État de Savoie auto-proclamé sur instigation de Me Dominque Kounkou. A la suite du déroulé de l'audience du 8 septembre 2021, je me suis embrouillé - avec mon ex-ami M. Thierry Bécourt. Je n'ai plus de contact avec lui. Mon témoin Simon Hilty est le rédacteur du présent mémoire. Il m'a rappelé qu'indépendamment de mes désaccords, le Gouvernement de l'État de Savoie auto-proclamé le 27 octobre 2023 a prouvé par présomptions art. 1382 CC que l'Italie n'a jamais remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 le traité inconstitutionnel de Turin du 24 mars 1860 d'échange de la Lombardie française 23844 km2 contreNice et la Savoie de 10418 km2 sardes. De ce fait, Simon Hilty m'a suggéré de coopérer avec M. Thierry Bécourt s'agissant de ce point de convergence fondamental en tournant la page sur tous points de divergence à placer en arrière plan.

02.02 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je déclare ici les faits du 08.09.2021 comme ils se sont réellement déroulés.

1. J'ai été convoqué en "correctionnelle" de 1ère instance du 08.09.2021 pour des faits délictuels mineurs que j'ai présumé commis en Italie ou en Savoie mais certainement pas en France. J'ai commis ces faits à but de prouver votre incompétence ratione loci et ratione materiae en Savoie du fait de l'abrogation depuis le 10 juin 1940 du traité de Turin du 24 mars 1860 d'échange de la Lombardie française de 23844 km2 contre Nice et la Savoie de 10418 km2 conclu en exécution du faux art. 145, 146 CP traité franco-sarde du 28 janvier 1859 antidaté du 16 décembre 1858 ensemble avec le pacte de corruption des Plombières du 21 juillet 1858. L'Italie n'a jamais remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 le traités abrogés le 10 juin 1940. La publication contrarie dans le JORF n° 269 du dimanche 14 novembre 1948 est une fausse art. 27 loi de 1881 nouvelle qui repose sur la commission antérieure de crimes de faux et crimes d'usage de faux intellectuels et matériels art. 145, 146 CP du gouvernement de la France. Voici un extrait de la fausse publication du JORF 269 commentée par mon témoin Simon Hilty :

CAISE 14 Novembre 1948

Aux termes de la Constitution de 1946 applicable le 1er mars 1948 date de la prétendue note diplomatique verbale n° 98 dont il n'existe en Italie et France aucun orignal régulièrement signée ni ratifié et aucune publication en Italie ni procédure de remise en vigueur : Article 31. - Le président de la République Vincent Auriol ...signe et ratifie les traités; Article 38. - Chacun des actes du président de la République Vincent Auriol doit être contresigné par le président du Conseil des ministres Robert Schuman et par le MAE Georges Bidault. Article 27. - Les traités .... qui sont relatifs à l'état des personnes ... ainsi que ceux qui comportent adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. Article 13. - L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. Article 20. - Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Article 26. - Les traités régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi. Article Art. 32. - Le président de la République Vincent Auriol préside le Conseil des ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances. Article 83. - Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres - Tous Troisième Force pro plan Marshall - dont - le président de la République Vincent Auriol, président ; dont le garde des sceaux, ministre de la justice André Marie, vice-président. Aux termes de l'art. 10 de la constitution italienne actuelle promulguée le 27 décembre 1947 et entrée en vigueur le 1er janvier 1948: L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues. La condition juridique de l'étranger est fixée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux.

Remise en vigueur de diverses conventions entre la France et l'Italie.

Le ministère des affaires étrangères communique ci-après la liste des conventions franco-italiennes remises en vigueur, à compter du 1er mars 1948, par application de l'article 44 du traité de paix avec l'Italie signé à Paris le 10 février 1948 (Cf. décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1947) :

24 mars 1860, Turin. — Traité de limites.

24 mars 1860, Turin. — Traité sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France.

Les conventions qui précèdent ont été remises en vigueur à compter du 1er mars 1948.

9 juillet 1884, Paris. — Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et de littérature.

Cette convention a été remise en vigueur à compter du 11 mars 1948.

Capture d'écra

03.03 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

2. Sur ces bases, le 08.09.2021, pour inconstitutionnalité art. 385 CPP, pour incompétence ratione loci et ratione materiae, j'ai substantiellement contesté l'instruction arbitraire de ma mise en accusation fondée sur le constat à faux art. 441-4 CP par les magistrats de la Cour que l'Italie a remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 le traité de Turin abrogé, preuve par absence de moyen de preuve du contraire à savoir une déclaration du gouvernement italien le confirmant dont j'ai requis et dont je requiers la production via l'EIMP (Entraide Internationale en Matière Pénale).

3. Sans équivoque possible, j'ai invoqué le moyen de l'inconstitutionnalité au fond d'ordre public art. 385 CPP - nullité à purger en 1ère instance - ensemble avec l'art. 593 CPP en lien indivis avec les art. 6.1, 3 et 13 CEDH à savoir que ni la France, ni l'Italie n'ont jamais remis régulièrement en vigueur à compter du 1er mars 1948 les plus de 40 traités abrogés le 10 juin 1940 et objet de la fausse art. 27 loi de 1881 publication dans le JORF n° 269 du dimanche 14.11.1948.

4. J'ai demandé à des amis souverainistes savoisiens, dont M. Thierry Bécourt, de m'accompagner à l'audience du 08.09.2021 pour témoigner dans ce sens.

5. Au vu de tenue scandaleusement partial et arbitraire art. 6.1, 6.3 CEDH du déroulé non contradictoire de l'audience où j'ai requis en vain d'être assisté par un avocat à commettre d'office, M. Thierry Bécourt s'est levé spontanément pour venir à la barre - à mon secours. Je suis de nature réservée. Je me suis écarté de la barre et j'ai laissé M. Thierry Bécourt défendre ma position par ses moyens. Vous qualifiez ses moyens d'outrage au préjudice du juge unique et président M. Marc Baudot et l'avocat général M. Pierre Becquet. En résumé : vous m'imputez à faux des faits que je n'ai pas commis.

6. En droit et en "fait" - inspiré de Serge Braudo - Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles :

7. Le mot "fait", désigne une circonstance qui tombe sous l'un des cinq sens. Les faits de la causes sont les évènements qui ont joué un rôle dans la naissance et dans le développement du litige - de "l'état de fait" dont le tribunal est saisi. Il incombe aux parties en litige d'énoncer et de prouver les circonstances de "fait" qu'elles allèguent comme fondant leur prétention. Cette énonciation est importante. Elle forme le cadre du litige dont le juge ne peut sortir. Il est en effet interdit au juge de fonder sa décision sur des événements dont il aurait appris l'existence autrement que par les déclarations ou les écrits des parties et sur la réalité ou sur le sens desquels elles n'auraient donc pas été mises en mesure d'apporter la contradiction. Par opposition au "juge du droit", qui est la Cour de Cassation, le Tribunal judiciaire, les juridictions spécialisées et les Cours d'appel, sont les " juges du fait". La Cour de Cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle tient pour prouvés et acquis définitivement aux débats les circonstances de la cause qui ont été débattues devant les juridictions dont elle vérifie la conformité au seul plan du respect de la règle de droit.

8. S'agissant des juge du "fait" : dans sa décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 le Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon relatif à l'art. 385 CPP - purge des nullités notamment d'inconstitutionnalité au niveau du Tribunal Correctionnel de première instance en relation avec les art. 6.1 CEDH en lien avec les art. 3 et 13 CEDH en lien avec les art. L141-1 COJ ensemble avec l'art. L141-3 COJ et l'art. 593 CPP a rappelé que : Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises et qu'il en a l'obligation art. 121-3 CP.

04.04 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation de **"l'état de fait "** du 08.09.2021 qui est constaté à faux dans ma citation de comparution à l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 que j'incrimine accusation calomnieuse art. 226-10 CP et comme "faux authentique intellectuel et matériel" art. 441-4 CP dans les écritures publiques. Je requiers que me soit désigné un avocat commis d'office et qui aura pour tâche d'assurer ma défense sous le conseil avisé de mon témoin et expert Simon Hilty, rédacteur du présent mémoire en défense :

9. Aux termes de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon s'agissant de mon moyen invoqué d'incompétence ratione loci et ratione materiae de votre ressort juridictionnel français de juger en Italie ou en l'État de Savoie auto-proclamé le 27 octobre 2023, la purge art. 385 CPP de cette exception de nullité avant de dire droit ensemble avec l'art. 593 CPP indivis avec les art. 6.1, 6.3, 3 et 13 CEDH s'imposent art. 121-3 CP à votre autorité judiciaire de 1ère instance. Je vous requiers de vous en exécuter et de cesser à constater délibérément à faux art. 441-4 CP que l'Italie a remis en vigueur le traité de Turin du 24 mars 1860 à compter du 1er mars 1948 en constatant à faux que la notoirement fausse nouvelle art. 27 loi de 1881 publié le 14.11.1948 en vaudrait preuve. Je vous informe que je déposerai contre vous plainte pénale pour présomptions de commission de crimes IFN art. 410-1, 411-1, 411-2 CP si vous deviez persister à vous abstenir à demander à l'Italie une attestation de remise en vigueur de plus de 40 traités abrogés le 10 juin 1940 comme je vous en ai requis et que je continue à vous requérir.

10. Aux termes de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon s'agissant de mon moyen invoqué d'incompétence ratione loci et ratione materiae de votre ressort juridictionnel français de juger en Italie la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. Il revient alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité.

11. Très clairement - sur cette base de l'arrêt Fillon - le 08.09.2021 en constatant à faux art. 441-4 CP votre compétence juridictionnelle - au motif que la notoirement fausse annonce art. 27 loi de 1881 du 14.11.1948 et les fausses réponses aux trois questions d'Yves Nicolin en vaudraient preuve. Je réitère mon raisonnement probatoire du 08.09.2021 et je requiers la saisie judicaire probatoire via l'EIMP du dossier de publication en Italie de la remise en vigueur des traités ainsi qu'une attestation de la **Repubblica Italiana** qu'elle a bien remis en vigueur à compte du 1er mars 1948 les plus de 40 traités abrogés le 10 juin 1940 et objet de la notoirement fausse publication dans le JORF 269 du 14.11.1948.

12. Comme vous savez tous depuis l'arrêt Revol en 2010: la vérité judiciaire et factuelle est qu'il n'y a jamais eu de publication en Italie conforme à fausse annonce art. 27 loi de 1881 parue dans le JORF 269 du 14.11.1948 et jamais l'Italie ne délivrera une fausse art. 441-4 CP attestation.

13. Moyen de preuve art. 427 CPP libre en droit pénal par prima facie, SE&O, iura, novit curia, negativa non sunt probanda, présumé présomption légale ex-art. 1350 à 1353 CC (ancien code civil) présomption irréfragable (praesumptio iuris et de iure), art. 1354 CC (nouveau code civil) , présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC mais réfragable (praesumptio iuris tantum), probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée, vu l'expérience de la vie, la logique et le cours ordinaire des choses, ... je vous requiers de saisir le gouvernement italien dont la Présidente est Mme Giorgia Meloni pour qu'il produise via l'EIMD les preuves matérielles indubitables de la publication italienne de par la France affabulé remise en vigueur des traités. Egalement que le gouvernement italien soit requis d'attester par écrit la soi-disant remise en vigueur des traités conforme à la fausse annonce du JORF 269. Vous le savez tous : l'Italie répondra qu'il n'existe pas de dossier de publication ni parlementaire de remise en vigueur conforme des traites abrogés. A défaut : le gouvernement Italien ne répondra tout simplement pas à vos vos demandes. Il est un secret de polichinelle qu'in concreto l'Italie ne peut pas confirmer la véracité de l'annonce du 14.11.1948 dans le JORF 269.

14. Aux termes de l'art. 1384 CC - témoignage décisoire en lien avec l'art. 1357 CC : **art. 1384 CC :** Le serment peut être déféré, à titre décisoire, par une partie à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause. Il peut aussi être déféré d'office par le juge à l'une des parties.; **art. 1357 CC:** L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile. Pour en terminer avec plus de dix ans de faux art. 441-4 CP jugements, je vous requiers d'auditionner mon témoin Simon Hilty sous prestation de serment décisoire. Simon Hilty jurera que l'Italie n'a pas remis en vigueur les traités objet de la fausse publication dans le JORF 269 du 14.11.1948.

05.05 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

15. Aux termes de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon s'agissant de mon moyen invoqué d'incompétence ratione loci et ratione materiae de votre ressort juridictionnel français de juger en Italie ou en l'État de Savoie auto-proclamé le 27 octobre 2023, je requiers une nouvelle fois votre Cour de la purge art. 385 CPP de cette nullité d'inconstitutionnalité par une décision incidente ADD (avant de dire droit). Il est inacceptable que vous continuiez arbitrairement à constater intentionnellement art. 121-3 CP à faux les faits en copier coller du faux arrêt Jean Pierre Revol de votre Cour d'appel de Chambéry, du 15 décembre 2009.

16. Aux termes des art. 9, 10 et 11 du CPC (Code de procédure civile) : 9 = Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention; 10 = Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles; 11 = Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus; Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. Ensemble avec l'art. 385 CPP, je vous requiers dès lors de prouver par les moyens d'instruction requis à mettre en oeuvre que l'annonce parue dans le JORF 269 du 14.11.1948 n'est pas une fausse publication. Il est inacceptable que vous continuiez arbitrairement à condamner des innocents et des dizaines de nos lanceurs d'alerte en constatant intentionnellement art. 121-3 CP à faux l'état de faits faux établis sous présumé pacte de corruption par votre Cour d'appel de Chambéry dans l'arrêt Jean Pierre Revol du 15 décembre 2009 validé incompréhensiblement le 4 mai 2011 par rejet de pourvoi n° 10-11.951 par la **Cour de cassation - Chambre civile 1** présidé par M. Charruault - Avocat(s) SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lesourd - Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry, du 15 décembre 2009 Rapporteur M. Falcone.

17. Aux termes de l'art. 1364 CC et ss traitant de la preuve scripturale : 1 = Art. 1364 CC : La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée; 2 = Art. 1365 CC : L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support; 3 = Art. 1366 CC = L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité; 4 = Art. 1368 CC : A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable; 5 = Art. 1378 CC : « Les registres et documents que les professionnels doivent tenir ou établir ont, contre leur auteur, la même force probante que les écrits sous signature privée ; mais celui qui s'en prévaut ne peut en diviser les mentions pour n'en retenir que celles qui lui sont favorables ». 6 = Art. 1379 CC : La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée. Il est indigne de tout magistrat de violer ses obligations art. 121-3 CP légales, professionnelles et du Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats ensemble l'art. 16 DDHC de 1789, art. 6.1, 6.3, 3 et 13 CEDH en ânonnant le notoirement faux art. 441-4 CP arrêt Jean Pierre Revol du 15 décembre 2009 validé incompréhensiblement le 4 mai 2011 par rejet de pourvoi n° 10-11.951 par la **Cour de cassation - Chambre civile 1**

18. Moyen de preuve art. 427 CPP libre en droit pénal par prima facie, SE&O, iura, novit curia, negativa non sunt probanda, présumé présomption légale ex-art. 1350 à 1353 CC (ancien code civil) présomption irréfragable (praesumptio iuris et de iure), art. 1354 CC (nouveau code civil) , présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC mais réfragable (praesumptio iuris tantum), probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée, vu l'expérience de la vie, la logique et le cours ordinaire des choses, ... probatio diabolica, l'Italie requise via l'EIMD à fournir les preuves matérielles de la publication italienne et une attestation de remise en vigueur des traités conforme à la fausse annonce du JORF 269 ne répondra pas. Forcée de répondre, le gouvernement italien répondra qu'il n'existe pas de dossier de publication ni parlementaire de remis en vigueur conforme des traites abrogés, in concreto et en corollaire que l'Italie ne peut pas confirmer la véracité de l'annonce du 14.11.1948 dans le JORF 269.

06.06 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je suis lanceur d'alerte et requiers le respect de mon statut. A ce titre, je conteste votre constatation à faux de l'état de fait du 08.09.2021 qui me vaut ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP et arbitraire pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

19. Aux termes de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon dont je requiers l'application immédiate ensemble avec les textes précités, je requiers ma démise immédiate en examen en application de l'art. 80-1-1 CPP. L'état de faits à juger du 08.09.2021 - par les magistrats de votre ressort juridictionnel a été établi à faux art. 441-4 CP. Ma requête de démise en examen est fondée. Il n'existe pas et il n'a jamais existé au sens de l'art. 80-1 CPP d'indice grave ou concordant que je puisse avoir commis une infraction pénale. En outre, je vous requiers de purger mon exception d'incompétence de votre ressort juridictionnel français en Savoie depuis le 10 juin 1940 définitive depuis le 16 mars 1948. Je requiers sur ces bases d'être désormais considéré comme témoin assisté à ce à compter de mon interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de mes interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8 CPP.

20. Aux termes de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon dont je requiers l'application immédiate ensemble avec mon argumentation et raisonnement juridique cohérent je requiers en outre l'application stricte par votre Cour incompétente en Savoie, d'appliquer les dispositions de nullités au pénal prévues par les art. 170 CPP à 174-1 CPP.

21. J'invoque comme moyen de preuve matérielle de votre plus totale incompétence en Savoie le fait de présomption irréfragable art. 1354 CC que vous refusez de poursuivre pénalement la déclaration d'indépendance du 27 octobre 2023 du gouvernement de l'État de Savoie qu'il vous incombe art. 121-3 CP ensemble art. 31, 41, 51, 79 CPP de réprimer - **si vous en avez les moyens juridiques** - par la détention criminelle à perpétuité et € 750'000 d'amende en application obligatoire des art. 410-1, 411-1, 411-2 CP ensemble avec - si applicables en Savoie - notamment les art. 411-4, 412-1, 412-2, 412-3, 412-4 ch ° 6 CP.

22. Je suis lanceur d'alerte au sens de l'art. 6 loi Sapin II. Je suis lésé par vos dénis de justice et dol à l'instruction art. L141-3 COJ, par vos constats à faux de l'état de fait déterminant pour l'issue de la procédure audiencé au 1er décembre 2023.

23. A but d'établissement d'un état de faits exacts à juger, à l'instar de mon témoin Simon Hilty, en exécution de mes obligations légales des art. 121-3, 434-1, 434-2 CP je vous dénonce art. 40 CPP pour crimes IFN art. 410-1, 411-1, 411-2 CP ensemble avec - **si applicables en Savoie** - notamment les art. 411-4, 412-1, 412-2, 412-3, 412-4 ch ° 6 CP les auteurs de la déclaration d'indépendance du 27 octobre 2023 du gouvernement de l'État de Savoie. Mon ex-ami M. Thierry Bécourt est le Président de ce Gouvernement dont je conteste toute légitimité. Je vous requiers de le poursuivre pénalement pour ces faits et de suspendre toute procédure pénale dirigée contre moi dans l'attente de sa condamnation ou de sa relaxe.

24. Suivant les conseils de mon témoin Simon Hilty, à entendre sous serment décisoire, je retire les griefs que j'ai fait ou que j'ai pu faire à M. Thierry Bécourt après l'audience du 08.09.2021, en raison du déroulé de cette audience pour laquelle je considère désormais que chacun de nous deux n'est responsable que de ses propres faits. Ces faits ont établis à faux art. 441-4 CP et ils contestés en ce qui me concerne.

25. Ensemble avec les textes précitées et ensemble avec l'application impérative pour votre ressort juridictionnel de la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon, je requiers la suspension immédiate de la procédure pénale jusqu'à jugement connu et en force des fait criminels IFN commis par les auteurs de la déclaration d'indépendance du gouvernement de l'État de Savoie, dont notamment mon ex-ami et Président de Gouvernement M. Thierry Bécourt.

07.07 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

26. Présumé, M. Thierry Bécourt qui se sent investi d'une mission continuera à vous provoquer art. 121-4, 121-5, 121-6 CP ensemble art. 121-3, 432-1 et 432-2, 434-1, 434-2 CP, à but de vous contraindre soit à reconnaître le Gouvernement de l'État de Savoie autoproclamé le 27 octobre 2023 et à "déguerpir" ou à défaut - si vous estimez en avoir les moyens - de le faire condamner par la Cour d'assises pour crimes IFN d'instigation à sécession à l'instar du sort subi en Espagne par Carles Puigdemont instigateur d'une sécession de la Catalogne.

27. Je vous requiers d'appliquer sans délai la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon dont je requiers l'application immédiate ensemble avec mon argumentation et raisonnement juridique cohérent exposés. Je requiers en outre l'application stricte par votre Cour incompétente en Savoie, d'appliquer les dispositions de nullités au pénal prévues par les art. 170 CPP à 174-1 CPP.

28. En premier lieu, je cite la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon pour rappel de de la règle de droit que votre ressort juridictionnel viole depuis le 08.09.2021 par notamment le constat à faux art. 441-4 CP que l'Italie a remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 les traités objet de la notoirement fausse publication dans le JORF 269 du 14.11.1948. Vous avez établi ce faux constat en infraction à l'art. 593 CPP par refus arbitraire art. 432-1, 432-2 CP de donner suite à mes requêtes probatoires. Ce déni de justice est une cause de nullité en cassation.

29. En lien avec la décision 2023-1062 QPC du 28.09.2023 du Conseil Constitutionnel dans l'affaire François Fillon ensemble avec l'arrêt Jacques Magnin CCass no V 13-87.263 F-D No 4035 - le 16 septembre 2014, M. Betrand LOUVEL président, Cour de Cassation, Chambre Criminelle, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, je vous rappelle que la motivation insuffisante de vos décision de justice et le refus de donner suite à mes requêtes probatoires et exceptions de nullité en entraîne la cassation plénière.

30. Suite à l'argumentaire pertinent développé par Me Fabrice Bonnard pour obtenir au final l'arrêt CCass no V 13-87.263 F-D No 4035 - le 16 septembre 2014, je vous rappelle que M. Betrand LOUVEL président, Cour de Cassation, Chambre Criminelle, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, a rendu, l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé JM, vu le mémoire personnel produit rédigé par Me Fabrice Bonnard, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; vu l'article 593 du code de procédure pénale: **1** attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des partie; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; **2** attendu que pour retenir JM dans les liens de la prévention art. 80-1 CPP, l'arrêt attaqué, après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées, retient que les faits constatés par les gendarmes ne sont pas véritablement contestés par le prévenu et que les infractions visées dans la poursuite sont caractérisées en tous leurs éléments constitutifs ; **3** mais attendu qu'en se déterminant ainsi: **A.** sans répondre aux conclusions du prévenu .... **B.** qui refusait de comparaître sans avocat, la cour d'appel de Chambéry a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé, d'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; **4** par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés (NB: à savoir l'exception de nullité in limine litis, avant de dire droit, de l'abrogation depuis le 10 juin 1940 du traité de Turin du 24 mars 1860 d'échange de la Lombardie contre Nice et la Savoie et de ce fait l'inexistence de toute souveraineté territoriale et juridictionnelle de la France en le département de la Haute Savoie, en Savoie et à Nice); **5** Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry du 5 septembre 2013 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ; **6** ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président Bertrand Louvel 16 septembre 2014; **7** En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président Bertrand Louvel, le rapporteur M. Nicolas Maziau et le greffier de la chambre M. Bétroni.

08.08 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

31. Je vous mets d'ores et déjà en cause pour "récidive" en ce qui me concerne par analogie au dossier de l'affaire Jacques Magnin objet de l'arrêt CCass no V 13-87.263 F-D No 4035 du 16 septembre 2014.

32. Aux termes de l'art. 170 CPP et suivants - section 10 du CPP - Des nullités de l'information (Articles 170 à 174-1) : **Art. 170 CPP =** En toute matière, **la chambre de l'instruction** peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, **par le procureur de la République**, par les parties ou par le témoin assisté; **Art. 170-1 CPP =** Lorsque la solution d'une requête en annulation paraît s'imposer de façon manifeste, le président de la chambre de l'instruction statue sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article 199, sans la présence des deux conseillers de la chambre. Si la décision qui s'impose consiste dans l'annulation des actes ou pièces de la procédure, elle peut, en cas d'accord du ministère public, être prise par ordonnance sans qu'il soit procédé à l'audience prévue au même article 199. L'auteur de la requête en annulation peut cependant demander que celle-ci soit examinée par la chambre de l'instruction.; Art. 171 CPP = Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (dont notamment griefs de préjudice d'atteinte aux droits de la défense, aux droits de la propriété et de la protection de la vie privée et à une procédure pénale contradictoire équitable - griefs d'inconstitutionnalité et d'in-conventionnalité au fond d'ordre public - violation de la jurisprudence de la Ccass aux termes de laquelle l'annulation d'un acte emporte l'annulation de tous les actes qui en dérivent. » ***(Cass, crim, 4 janvier 2005, n°04-84.876)***.; **Art. 172 CPP =** La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé; **Art. 173 CPP =** S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties. *Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.* Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction. Les dispositions des trois premiers alinéas de l'art. 173 CPP ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, à l'exception des actes pris en application du chapitre IX du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure. Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des troisième ou quatrième alinéas du présent article, de l'article 173-1, du premier alinéa de l'article 174 ou du IV de l'article 175 ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

09.09 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : En lanceur d'alerte art. 6 loi Sapin II, je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

33. Aux termes de l'art. 170 CPP et suivants - section 10 du CPP - Des nullités de l'information (Articles 170 à 174-1) - suite de la page précédente : **Art. 173-1 CPP =** Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application du présent code. Il en est de même pour le témoin assisté à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures; **Art. 174 CPP =** Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur le fondement de l'article 173 ou de l'article 221-3, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître. La chambre de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206. Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont cancellés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats.; **Art. 174-1 CPP =** Lorsque la chambre de l'instruction annule une mise en examen pour violation des dispositions de l'article 80-1, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8.

34. Ma mise en accusation pour l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi est inconstitutionnelle car elle viole l'art. 6.1, 6.3, 3 et 13 CEDH ensemble avec les art. 385 et 593 CPP. L'instruction de gendarmerie unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi n'a ni été contradictoire, ni conforme aux exigences de ces textes de ce fait est nulle et non avenue. Je fais valoir sa nullité pour vices de formes et violations graves et manifestes de textes ici cités.

35. Aux termes de l'art. 121-1 CP et ss du code pénal, la responsabilité pénale de quiconque - y compris de juges et de parquetiers - est régie notamment par les dispositions : **1. art. 121-1 CP** : nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.; **2. art. 121-2 CP** : **3. art. 121-3 CP : 1** Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre; **3** Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait; **4. art. 121-4 CP :** Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. **5.** art. **121-5 CP** : la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; **6.** art. **121-6 CP** : sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.; **7. art. 121-7 CP** : est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui **sciemment**, par aide ou assistance, en a **facilité** la préparation ou la consommation.

36. Sur ces bases, je vous incrimine pour déni de justice et dol art. L141-3 COJ à l'instruction fait constitutif art. 432-1, 432-2 CP d'un abus d'autorité et d'une entrave art. 434-4 CP de la saisine de la justice. Je dépose contre vous plainte pénale pour ces faits.

10.10 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : J'insiste sur mon statut indubitable de lanceur d'alerte. J'incrimine de faux art. 441-4 CP l'état de faits du 08.09.2021 qui me vaut ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits à juger à l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat. Je n'ai aucune confiance en votre probité. Vos comportements violent les règles du Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats que je vous invite à relire.

37. La déclaration d'indépendance du 27 octobre 2023 du Gouvernement de l'État de Savoie est un état de fait nouveau que vous devez réprimer par les textes pénaux cités IFN art. 410-1 CP et suivants. Réprimez les donc ! ... sauf à n'en avoir pas les moyens. Si vous ne réprimez pas ... motivez intelligiblement pourquoi ? .. en conformité avec l'art. 593 CPP .. ou reconnaissez la légitimité de ce gouvernement fantoche de mon ex ami Thierry Bécourt qui est notoirement illégitime ... mais révolutionnairement utile - selon Hilty - pour art. 434-4 CP la manifestation de la vérité dont votre ressort juridictionnel "se torche" en se contre-foutant du bloc de constitutionnalité et des arrêt Nicolo et Sarran & Levacher".

38. Pour ce qui me concerne : je requiers la suspension immédiate de la procédure arbitraire de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi en attendant le jugement en force des faits criminels imputables au Gouvernement de l'État de Savoie que vous avez le devoir de juger - avant de dire droit. Jugez donc d'abord l'auteur des faits vrais du 08.09.2021 non contradictoirement établis M. Thierry Bécourt qui n'a peur de rien.

39. Dans cette attente, je requiers ma démise en examen en application de l'art. 80-1-1 CPP pour défaut d'indices graves ou concordants art. 80-1 CPP que je puisse avoir commis les faits délictuels constatés à faux art. 441-4 CP dans ma citation à l'issue de la procédure arbitraire de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi et ce en attendant le jugement en force des faits criminels imputables au Gouvernement de l'État de Savoie que vous devez instruire et juger avant de continuer à me poursuivre.

40. Je me réfère au Code de Procédure Civile Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749), Chapitre II : Les exceptions de procédure. (Articles 73 à 121), Section IV : Les exceptions de nullité. (Articles 112 à 121), in casu notamment de la sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme. (Articles 112 à 116 CPC) ensemble avec la sous-section II : La nullité des actes pour irrégularité de fond. (Articles 117 à 121 CPC).

41. En référence à ces deux sous-sections, ensemble avec les arguments juridiques exposés, je requiers votre Cour de constater par décisions incidentes - avant de dire droit - que ma mise en accusation à l'issue de la procédure arbitraire de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi est nulle et nuls effets pour vices de forme, pour violation des art. 6.1, 6.3, 3 et 13 CEDH ensemble art. 385 et 593 CPP.

42. Je déclare et atteste sur l'honneur comme suit l'état de fait du 08.09.2021 à juger - ma version de faits contradictoire : connaissant les dénis de justice et dols à l'instruction art. L141-3 COJ présumés coutumiers à votre ressort juridictionnel, je me suis fait accompagner à cette audience par notamment M. Thierry Bécourt. Thierry Bécourt m'avait proposé son soutien d'orateur redoutable. Il était dans le public. J'ai été appelé à la barre. Je m'y suis fait lire ma mise en accusation arbitraire. À ce moment Thierry Bécourt s'est levé. Il m'a rejoint à la barre pour protester. Je m'en suis écarté et je l'ai laissé argumenter. Il a défendu sa position et celle du GNES. En résumé : il a pris en quelque sorte en main le déroulement des débats devenu politique. Je l'ai laissé faire. La Cour était composée du juge unique M. Marc Baudot et de l'avocat général M. Pierre Becquet. De bonne foi, j'ai fait confiance à M. Thierry Bécourt. Aujourd'hui, je partage l'analyse juridique de mon témoin Simon Hilty. Mon témoin connaît M. Baudot et son arbitraire.

11.11 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : Je poursuis mon exposé de la contestation des faits du 08.09.2021 qui me valent ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits de l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat.

43. Je conteste l'état de fait du 08.09.2021 faux art. 441-4 CP qui soutient calomnieusement art. 226-10 CP que j'aurais utilisé - sans autorisation - un appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image. Je conteste également d'avoir outragé le Président Juge unique M. Marc Baudot et l'avocat général M. Pierre Becquet.

44. In casu la notification qui m'a été faite sous contrainte le 10 juillet 2023 est irrégulière. Elle viole gravement et manifestement les règles de procédure dont l'art. 6.1 CEDH. Dès lors elle est nulle.

45. Je constate que M. Thierry Bécourt que je ne fréquente plus a été mis en cause lui aussi le 10 juillet 2023 pour les mêmes faits établis à faux.

46. La procédure de gendarmerie audiencée au 1er décembre 2023 à 08:30 lui reproche les mêmes faits qu'à moi. Logiquement, la fausseté de l'état de fait en ce qui me concerne concerne indivis aussi mon ex-amis Bécourt. Il s'agit d'une seule et même procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022. C'est l'adjudante OPJ Charlotte Bret qui a notifié à M. Bécourt sa mise en accusation y inclus d'avoir le 29 juin 2023 adressé une lettre outrageante à Mme la PG Thérèse Brunisso. En plus de cet état de faits qui est inexactement établi, il apparaît comme présumé manifeste que la lettre outrageante et provocatrice de M. Thierry Bécourt adressée à Mme la PG Thérèse Brunisso a été l'élément déclenchant de la procédure arbitraire de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 pour l'état de fait du 08.08.2021 constaté à faux art. 441-4 CP en ce qui me concerne. S'agissant d'infractions distinctes - ce "mélange de faits" est une présumée cause de nullité pour vice de forme.

47. Je dénonce que l'état de fait arbitraire du 08.09.2021 établi à faux le 10 juillet 2023 dans la procédure arbitraire de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 est identique pour moi et pour M. Thierry Bécourt. Ce fait vaut présomption précise, grave et concordante au sens de l'art. 1382 CC d'une procédure irrégulièrement et arbitrairement instruite aux termes de laquelle l'état de fait qui m'est imputé est établi à faux art. 441-4 CP. Je vous mets en cause de m'avoir imputé les faits de mon ex-ami Thierry Bécourt qui a contesté le 08.09.2021 la remise en vigueur par l'Italie à compter du 1er mars 1948 du traité inconstitutionnel de Turin du 24 mars 1860 de la Lombardie française de 23844 km2 en échange de Nice et de la Savoie de 10418 km2.

12.12 Sur les points 01.01 et 01.05 - suite : J'insiste sur mon statut indubitable de lanceur d'alerte. J'incrimine de faux art. 441-4 CP l'état de faits du 08.09.2021 qui me vaut ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour les faits à juger à l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 à laquelle je refuse de comparaître sans avocat. Je n'ai aucune confiance en votre probité. Vos comportements violent les règles du Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats que je vous invite à relire.

48. Aux termes de son discours tenu le 15 septembre 2004 à l'occasion d'une célébration à New York du 100ème anniversaire de naissance du dernier Roi d'Italie Umberto II, alias Re di Maggio né le 15 septembre 1904 à Racconigi, province de Cuneo mort le 18 mars 1983 à Genève qui a régné durant 35 jours, du 9 mai au 13 juin 1946, Carl J. Morelli, président de l'American Foundation of Savoy Orders a exposé que la famille royale de Savoie a régné sur Nice et la Savoie jusqu'à ce qu'elle les cède à la France de Napoléon III le 24 mars 1860 en échange de la Lombardie conquête de la guerre de 1859 provoquée avec l'Autriche par l'alliance franco-sarde issue comme convenu dans leur faux art. 145, 146 CP pacte de corruption art. 170, 178 CP, criminel art. 70, 73, 74 de haute trahison conclu le 21 juillet 1858 aux Plombières et son corollaire, le pacte franco-sarde signé le 28 janvier 1859, dirigé contre l'Autriche et criminellement art. 145, 146 antidaté à faux du 16 décembre 1858. Le traité de paix franco-autrichien de Zurich négocié et signé le 10 novembre 1859 a mis fin au conflit militaire entre la coalition franco-sarde et l'Empire d'Autriche. Napoléon III a cédé la Lombardie (23844 km2) obtenu le 10 novembre 1859 à Zurich au Roi de Sardaigne en contre-partie de sa promesse de lui livrer en échange Nice et la Savoie en lien avec le pacte de corruption des Plombières du 21 juillet 1858 suivi du faux art. 145, 146 CP pacte franco-sarde du 28 janvier 1859 antidaté du 16 décembre 1858. En droit notoirement connu de quiconque est capable de discernement au sens de l'art. 167 CCS, iura novit curia, il est de notoriété publique qu'en vertu des traités westphaliens du 24 octobre 1648 ensemble avec les traités de paix de Paris du 20.11.1815, aucun État n'a le droit ni d'agrandir, ni de rapetisser son territoire national (preuve pour les incultes ou simulant d'en être : les déclaration télévisées du préposés à la frontière nationale Alain Wicht, témoin assisté art. 178 CPP / S à audionumériques à la RTS du 18.10.2021 dont voici le lien: **https://www.rts.ch/info/suisse/12577543-le-biennois-alain-wicht-est-le-garant-des-1935-kilometres-de-la-frontiere-suisse.html.** Je cite - Échange de terrain : .... parfois, les choses se compliquent comme à Testa Griga, sur la commune de Zermatt, entre la Suisse et l'Italie, où la construction d'un restaurant devra déboucher sur une modification de la frontière. "On parle alors d'une adaptation de la frontière, note Alain Wicht. On va procéder à un échange de surface, car comme la frontière est définie, on est obligé de faire un échange un à un. Cet échange de terrain est obligatoire, puisque les pays n'ont pas le droit de s'agrandir ou de rapetisser.

49. Moyen de preuve art. 427 CPP libre en droit pénal par prima facie, SE&O, iura, novit curia, negativa non sunt probanda, présumé présomption légale ex-art. 1350 à 1353 CC (ancien code civil) présomption irréfragable (praesumptio iuris et de iure), art. 1354 CC (nouveau code civil) , présomption grave, précise et concordante art. 1382 CC mais réfragable (praesumptio iuris tantum), probatio diabolica, fardeau de la preuve renversée, vu l'expérience de la vie, la logique et le cours ordinaire des choses, ... : sur ces bases, il est impossible que l'Italie ait remis en vigueur à compter du 1er mars 1948 les traités abrogés le 10 juin 1940 objet de la forcément fausse art. 27 loi de 1881 publication du 14.11.1948 dans les JORF 269 et de ce fait - en corollaire - votre ressort juridictionnel français est pésumé incompétent ratione loci et ratione materiae de me juger en le territoire national savoisien présumé italien depuis le 10 juin 1940: le fardeau de la preuve est renversée. C'est à vous de prouver que la véracité impossible de la notoirement fausse publication du gouvernement Robert Schuman II dans le JORF 269. Je requiers la saisie judiciaire via l'EIMD du dossier parlementaire et de publications en Italie de la remise en vigueur des traités et par ce moyen indubitable l'établissement exact d'un état de fait à juger non mensonger, non truqué par déni de justice et dol à l'instruction art. L141-3 COJ dont je vous accuse.

13.13 Sur le point 01.09 - Déterminations et conclusions de nullité de la procédure, relaxe avec suite de frais et des dépens :

50. Après avoir exposé mes arguments juridiques et moyens de nullité de procédures et d'exceptions de nullité à juger ADD (avant de dire droit), je conclus avec suite de frais et de dépens à la nullité de la procédure audiencé au 1er décembre 2023 à 08:30 procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi. A titre subsidiaire je requiers ma démise en examen art. 80-1-1 CPP et mon statut de témoin assisté.

51. A titre subsidiaire je requiers la suspension la procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi, audiencé au 1er décembre 2023 à 08:30 en ce qui me concerne jusqu'à droit connu et jugé des mêmes faits et d'autres encore imputés à mon ex-ami M. Thierry Bécourt que je vous requiers de condamner pour les faits présumés criminels de la Déclaration d'indépendance du 27 octobre 2023 du Gouvernement de l'État de Savoie autoproclamé et dont Thierry Bécourt est le Président qui vous enjoint de déguerpir ou de reconnaître son gouvernement. Soit vous reconnaissez l'abrogation au 10 juin 1940 du traité de Turin du 24 mars 1860 et son impossible remise en vigueur par l'Italie, soit vous devez faire condamner d'abord M. Thierry Bécourt pour crimes IFN art. 410-1, 411-1, 411-2 CP - **si applicables en Savoie** - ensemble notamment avec les art. 411-4, 412-1, 412-2, 412-3, 412-4 ch ° 6 CP.

52. Quitte à être redondant, je réitère qu'à but d'établissement d'un état de fait exact à juger en droit - à l'instar de mon témoin Simon Hilty - en exécution de mes obligations légales des art. 121-3, 434-1, 434-2 CP je vous dénonce art. 40 CPP mon ex-ami Thierry Bécourt pour la présumé présomption irréfragable commission de crimes IFN art. 410-1, 411-1, 411-2 CP ensemble avec - **si applicables en Savoie** - notamment les art. 411-4, 412-1, 412-2, 412-3, 412-4 ch ° 6 CP car si le traité de Turin n'est pas abrogé - la déclaration d'indépendance du 27 octobre 2023 du Gouvernement de l'État de Savoie autoproclamé dont Thierry Bécourt est le Président doit présumé être réprimé par la détention criminelle à perpétuité et € 750'000.- d'amende. J'ai le droit de savoir art. 434-4 CP si je vis en Italie, ou en un État de Savoie indépendant. Connaissant mon ex-ami Thierry Bécourt qui se croit investi d'une mission, je sais qu'il ne vous lâchera pas. Ensemble avec son avocat Me Dominique Kounkou, il vous contraindra à l'établissement factuel d'un état de faits à juger non truqué conforme à la vérité juridique au sens de l'art. 434-4 CP.

13.17 Sur le point 01.13 Plainte pénale pour déni de justice et dol à l'instruction en violation grave et manifeste de de l'art. 6.1 CEDH ensemble 3 et 13 CEDH, ensemble art. 385 CPP et art. 593 CPP. Plainte pénale pour faux authentique art. 441-4 CP dans les écritures publiques :

Je dépose contre les magistrats de votre ressort juridictionnel responsables de ma mise en accusation calomnieuse art. 226-10 CP pour l'état de fait établi à faux art. 441-4 CP par déni de justice et par dol à l'instruction en violation grave et manifeste de de l'art. 6.1 CEDH ensemble 3 et 13 CEDH, ensemble art. 385 CPP et art. 593 CPP plainte pénale pour notamment présomptions art. 1382 CC graves, précises et concordants indice art. 80-1 CPP abus d'autorité art. 432-1, 432-2 CP, entrave art. 434-4 CP de la saisine de la justice et pour présomption commission criminelle de faux authentique art. 441-4 CP dans les écritures publiques. J'incrimine la teneur de ma citation à l'audience du 1er décembre 2023 à 08:30 procédure de Gendarmerie nationale unité 14572, Nmr P.V. 03539 Année 2022 - Christelle Sanesi de faux art. 441-4 CP intellectuel et matériel dans les écritures publiques authentiques.

14.14 Sur le point 01.17 Requêtes diverses et de mise en oeuvre de mesures d'instructions :

53. Je requiers la mise en oeuvre - tout azimut - de toutes mesures d'instructions contradictoires à charge et à décharge en vue de l'établissement d'un état de fait à juger conforme à la vérité dont je requiers la manifestation par tous moyens à votre disposition dont notamment la fouille, la perquisition l'appréhension, les confrontations avec mon témoin et expert Simon HILTY, la détention provisoire, etc. etc inclus la saisie de preuves en Italie - par l'EIMD - de la remise en vigueur à compter du 1et mars 1948 des traités abrogés dont vous savez pertinemment qu'elles n'existent pas.

54. Je requiers la saisie judiciaire comme moyens de preuves à ma décharge de l'entièreté du contenu de l'espace de la plate-forme pour lanceurs d'alerte de la Cour des Comptes de mon témoin Simon Hilty. J'invoque ses moyens de preuves comme miennes. A ce titre, je vous requiers l'adjonction de ses moyens de preuves au présent mémoire in casu le téléchargement du contenu complet de cette plate-forme pour valoir moyen de preuves à ma décharge. Voici le lien :

55. Les PAC (pièces à conviction) à ma décharge et à votre charge, présumé présomption art. 1350 à 1353 CC légale probatio diabolica des faits criminels art. 411-2 CP et de corruption art. 435-3, 435-4 CP présumés irréfragables sont à télécharger sur la **plateforme de signalement** sécurisée et certifiée administrée par le Parquet général près la **Cour des comptes.** Le lien et le code d'accès a sont :
    1. A) lien : https://signalement.ccomptes.fr/suivi/cours-des-comptes$
    2. B) code d'accès : 92npA2E5_7vJ

56. Je me réserve expressément le droit de formuler des requêtes complémentaires.

57. Mon témoin et expert Simon Hilty vous adressera ce mémoire en une version co-signée ensemble avec moi "pour ce qui le concerne" et complété par déclarations sur l'honneur et attestations de témoin.

Mesdames les Cheffes de Cour,
Mesdames et Messieurs les Magistrats,

Dans l'attente de la suite que vous voudrez bien donner à mon présent mémoire co-signé en ce qui le concerne par mon témoin et expert Simon Hilty, lanceur d'alerte,

Je vous adresse l'expression de ma plus parfaite considération.
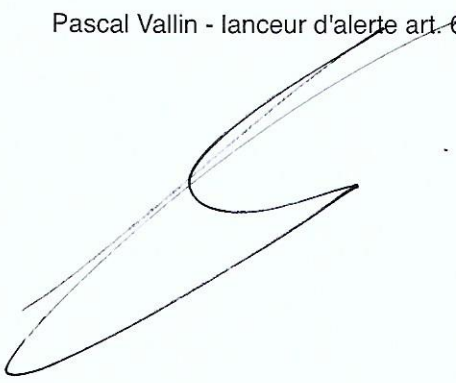
Pascal Vallin - lanceur d'alerte art. 6 loi Sapin II